

**DECISION DU CSCA N° 12-18**  
**DU 02 CHAABANE 1439 (19 AVRIL 2018)**  
**RELATIVE A L'EMISSION « شدى الأسرة »**  
**DIFFUSEE PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE « CHADA FM »**  
**EDITE PAR LA SOCIETE « CHADA RADIO »**

**Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,**

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3, 4 (alinéa 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3, 4 et 9 ;

Vu le cahier des charges de la société « CHADA RADIO », notamment ses articles 6, 7, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) portant adoption d'une recommandation relative aux programmes traitant de la sante dans les services audiovisuels, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l'édition du 03 janvier 2018 de l'émission « شدى الأسرة » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la société « CHADA RADIO » ;

**Après en avoir délibéré :**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a relevé dans le cadre du suivi de l'édition du 03 janvier 2018 de l'émission « شدى الأسرة » diffusée par le service radiophonique « CHADA FM » édité par la société « CHADA RADIO » qu'elle contenait une question d'un auditeur à laquelle a répondu l'invité de l'émission, Monsieur Mohammed Ouhssine, présenté en sa qualité de « docteur nutritionniste », et qu'elle a comporté la présentation de prescription de traitement pour le « fibrome utérin » dans des termes tels que :

" (...) خاص تدير *Un Cataplasme* (ضمادة) باش ب *L'argile* والبول دياها اللي مخمر (...) يعني تتخليه لمدة 15 حتى 20 يوم ومن بعد ذلك تصفيه وغادي تشد هناك *L'argile* لخضر وتصاوب منو بحال *Une pâte* (...) هذيك *La pâte* أنديرها *Sous forme de cataplasme au niveau* ديال *le bas ventre* (...) مدة ديال نصف ساعة حتى الساعة ونصف أو ساعتين (...) حتى تدوز ذيك المرحلة ديال *Cataplasme* (...) ثم تتاخذ 2 ديال *Tasse* ديال *Le Sel d'Epsom* (...) ما بين الأمور ألي تتعطيني *Le fibrome*.. هو الحالات ألي تيكون السبب دياها هو قلة

المنغزيوم في الذات (...). غادي ترميهم في 40 ليتر ديال الما وتكلس ف داك الما يكون دافي (...). بالطبع حتى تندوبو (...). كيدوب كي بحال الملح وكتجلس عليه و تتخليه يدخل معاها. يعطي الذات بذاك Sulfate de magnésium وتتولي بإذن الله ممكن أنه ما ييقاش يرجع ليها هذاك الأمر هذا." ؛

Attendu que l'article 3 de la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que : « la communication audiovisuelle est libre. (...) Cette liberté s'exerce dans le respect des constantes du Royaume , des libertés et des droits fondamentaux , tels que prévus par la Constitution , de l'ordre public , des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale.(...) » ;

Attendu que l'article 9 de la loi 77.03 relative à la communication audiovisuelle telle que modifiée et complétée dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas : (...) **Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé** ou à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.» ;

Attendu que l'article 6 du cahier de charges de la société « CHADA RADIO » dispose que : « L'Opérateur conserve, en toutes circonstances, la maîtrise de son antenne. Il prend, au sein de son dispositif de contrôle interne, les dispositions et les mesures nécessaires pour garantir le respect des principes et des règles édictés par le Dahir, la Loi, le présent cahier de charges et sa charte déontologique prévue à l'article 29.1 (...) S'agissant des émissions réalisées en direct, il informe son directeur d'antenne, ses présentateurs ou journalistes, ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des mesures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier de charges de la société « CHADA RADIO » dispose que : « (...) L'Opérateur veille à ce que la présentation de toutes personnes intervenant sur antenne n'abuse pas l'auditeur sur la compétence ou l'autorité desdites personnes. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée (...) » ;

Attendu que l'article 9 du cahier des charges dispose que : « L'Opérateur prépare ses émissions en toute liberté, dans le respect des dispositions légales et du présent cahier de charges. Il assume l'entière responsabilité à cet égard. Cette liberté est exercée dans le respect de la dignité humaine, de la liberté, du droit à l'image, de la propriété d'autrui, de la diversité et de la nature pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des exigences de la défense nationale. (...)» ;

Attendu que l'article 3 de la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) portant adoption d'une recommandation relative aux programmes traitant de la sante dans les services audiovisuels dispose que : « (...) les intervenants respectent leur domaine de spécialisation » ;

Attendu que l'article 6 de la décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-17 précitée dispose que : « (...) *les intervenants dans ces émissions n'établissent pas de diagnostics relatifs à l'état de santé des auditeurs qui les appellent pour demander conseil* » ;

Attendu que l'article 7 de la même décision du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle n° 14-17 dispose que : « (...) *les intervenants dans ces émissions ne prescrivent pas de traitements aux auditeurs mais les incitent à solliciter l'avis d'un spécialiste* » ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, a décidé lors de sa plénière du 06 mars 2018 d'adresser une demande d'explication à la société « CHADA RADIO » eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 04 avril 2018 une réponse de la société « CHADA RADIO » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté d'expression ainsi que du droit de tout intervenant d'exprimer ses opinions et sa position, les propos tenus par l'invité de l'émission, présenté à l'antenne en sa qualité de « Docteur nutritionniste », constituent un contenu de nature incitative, à tout le moins pour une catégorie du public, à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes, d'autant plus que lesdits propos n'ont pas mis de distance suffisante et claire entre les prescriptions précitées et ce qui relève de l'expression ou de l'appréciation scientifique globale ou générale, quant à l'état de l'art en la matière et ce, sans considération de l'encadrement juridique en vigueur et des garanties générales de l'exercice de la médecine, et sans réserve aucune de la part de l'animatrice de l'émission, tel que requis par l'exigence de la maîtrise d'antenne, ce qui met le contenu précité en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires encadrant la communication audiovisuelle, notamment celles relatives à l'honnêteté de l'information, aux règles relatives aux intervenants dans les émissions traitant de la santé et à la maîtrise d'antenne ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges de « CHADA RADIO » dispose que : « *en cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)* »

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la société « CHADA RADIO » ;

**PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare que la société « CHADA RADIO», éditrice du service radiophonique « CHADA FM », a enfreint les dispositions légales et réglementaires encadrant la communication audiovisuelle, notamment celles relatives à l'honnêteté de l'information, aux règles relatives aux intervenants dans les émissions traitant de la santé et à la maîtrise d'antenne ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la société «CHADA RADIO» ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société «CHADA RADIO » ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 02 châabane 1439 (19 avril 2018), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,**

**La Présidente  
Amina Lemrini Elouahabi**